

# Vos questions / nos réponses

## Ceinture lombaire Équipement de protection individuelle ou dispositif thérapeutique ?

La réponse du Dr Marie-Anne Gautier, département  
Études et assistance médicales, INRS.



### Un employeur peut-il mettre à disposition d'un salarié une ceinture lombaire, sans l'avis d'un médecin ?

Conformément au Code du travail, l'employeur a pour obligation de « prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des salariés » (article L. 4121-1). Cette démarche s'appuie sur le fondement des principes généraux de prévention qui imposent la prévention des risques professionnels à la source (article L. 4121-2). Pour cela, l'employeur doit évaluer ces derniers et établir le Document unique, qui transcrit les résultats de l'évaluation des risques et liste les solutions à mettre en œuvre. Ce document est obligatoire pour chaque entreprise depuis 2001 [1].

Dans le cas précis, l'employeur qui met à disposition de ses salariés une ceinture lombaire pense poursuivre cet objectif légal de prévention du risque rachidien lombaire lié aux manutentions manuelles ou à l'exposition aux vibrations. En effet, il est couramment préconçu que le port de la ceinture lombaire permet de limiter en priorité l'apparition de lombalgies chez les travailleurs exposés et d'éviter l'aggravation des symptômes de ceux qui en souffrent déjà. Or ce dispositif est partiel car il ne s'adresse qu'à l'individu et ne répond pas, de ce fait, à l'obligation légale de prévention primaire à la source. L'employeur doit donc s'attacher à mettre en place, en priorité, une démarche de prévention des lombalgies, qui, pour être efficace, doit aborder les aspects techniques, les modes de production et l'organisation du travail [2]. Cette démarche n'étant pas aisée, il est recommandé que le chef d'entreprise s'appuie sur les équipes pluridisciplinaires du service de santé au travail pour l'aider à sa mise en place [3]. En effet, par ses missions de conseil, le service de santé au travail peut réaliser l'étude des postes de travail en vue d'en

améliorer les conditions, de les adapter et de permettre le maintien dans l'emploi. Il peut également animer des campagnes d'information et de sensibilisation aux risques, dont ceux liés aux manutentions manuelles par exemple. De plus, en cas de constat d'un risque particulier pour la santé des travailleurs, le médecin du travail peut proposer, dans un écrit motivé et circonstancié, des mesures visant à préserver la santé des salariés (articles L. 4622-2, R. 4624-1, L. 4624-3).

Par ailleurs, la ceinture lombaire ne répond pas à la définition des équipements de protection individuelle (EPI) tels que décrits par le Code du travail (article R.4311-8) : « dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité » [4]. L'efficacité à titre préventif sur la survenue ou la récurrence des lombalgies a fait l'objet de nombreuses études. Ces dernières n'ont pas mis en évidence de preuves de son efficacité et, à l'heure actuelle, la ceinture lombaire n'est pas recommandée en tant que moyen de prévention [4]. Elle peut toutefois être utilisée à titre individuel comme un dispositif thérapeutique, prescrit par le médecin à la suite d'un épisode de lombalgie, et/ou pour aider un salarié à reprendre son activité professionnelle. Ses modes d'action reposent sur une augmentation de la pression intra-abdominale et la réduction des forces de compression du disque intervertébral, sur une immobilisation antalgique de la colonne lombaire (qui permet également d'obtenir une gestuelle plus sûre lors des manutentions) et sur une sécurisation du salarié par la sensation de stabilité de la colonne qu'elle procure. En tant que dispositif thérapeutique, sa tolérance doit donc être vérifiée par le médecin car des effets secondaires sont possibles. Ces derniers sont essentiellement représentés par une diminution du retour veineux et une élévation possible de la pression

artérielle, par une modification de la mécanique respiratoire ; de plus, elle pourrait favoriser les hernies hiatales. La durée du port de cette ceinture doit être la plus courte possible et s'intégrer dans une stratégie de reprise du travail mise en place conjointement par le médecin traitant et le médecin du travail [2]. D'autres recommandations individuelles existent, telles que la perte de poids corporel ou la pratique d'une activité physique régulière [5] et se doivent d'être toujours associées aux mesures de prévention collective à la source évoquées plus haut.

En conclusion, la ceinture lombaire n'est pas un EPI mais un dispositif thérapeutique. L'employeur ne peut donc la mettre à disposition et inciter à la porter en l'absence de prescription médicale. Le port de ce type de matériel par les salariés n'apporte pas de solution à son obligation de prévention des risques professionnels pour protéger la santé de ses salariés et ne le dédouane pas de la mise en place des mesures de prévention à la source. De plus, son utilisation n'est pas dénuée de dangers et de limites et doit donc être soumise à une surveillance médicale dans un cadre bien précis défini par le médecin traitant et le médecin du travail.

## BIBLIOGRAPHIE

- 1 | **ANDÉOL B, GUILLEMY N, LEROY A** – Évaluation des risques professionnels. Questions-réponses sur le document unique. 2<sup>e</sup> édition. Édition INRS ED 887. Paris : INRS ; 2004 : 17 p.
- 2 | **MEYER JP** – Lombalgie et ceinture lombaire. Revue de la littérature. Dossier médico-technique TC 79. *Doc Méd Trav.* 2000 ; 84 : 349-62.
- 3 | Surveillance médico professionnelle du risque lombaire pour les travailleurs exposés à des manipulations de charges. Pratiques et métiers TM 30. *Réf Santé Trav.* 2013 ; 136 : 91-130.
- 4 | **BALTY I, CHAPOUTHIER A** – Les équipements de protection individuelle (EPI). Règles d'utilisation. 2<sup>e</sup> édition. Édition INRS ED 6077. Paris : INRS ; 2013 : 27 p.
- 5 | **LEBERRE O, LEVERT C, MEYER JP, SER J ET AL.** – Mal au dos ; oser bouger pour vous soigner. Édition INRS ED 6040. Paris : INRS ; 2008 : 6 p.

### POUR EN SAVOIR +

- Travail et lombalgies. Du facteur de risque au facteur de soin ([www.inrs.fr/media?refINRS=ED%206087](http://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%206087)).
- Dossier vibrations ([www.inrs.fr/risques/vibrations/ce-qu-il-faut-retenir.html](http://www.inrs.fr/risques/vibrations/ce-qu-il-faut-retenir.html)).
- Méthode d'analyse de la charge physique de travail ([www.inrs.fr/media?refINRS=ED%206161](http://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%206161)).